

Arrêt

**n°82 222 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011, par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 octobre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 6 avril 2009 sous l'identité de S. M. B.

Lors de la prise de ses empreintes digitales, il s'est avéré que le requérant avait déjà introduit une demande d'asile aux Pays-Bas et en Grèce sous l'identité de M. B. A.

Une demande de reprise en charge a été alors adressée le 9 juin 2009 aux autorités grecques. Le requérant a abandonné sa procédure d'asile.

Le 11 août 2011, il a introduit sous l'identité de M. B. A. une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni par une motivation valable qui en autorise la dispense.*

Pour prouver son identité, l'intéressé présente une attestation tenant lieu de passeport émise par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Néanmoins, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

D'une part, quand bien même cette attestation comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), ce document ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée. En effet, ce document n'est pas un passeport internationalement reconnu ni même un titre de voyage équivalent. Précisons que le tenant lieu de passeport est un document qui permette de circuler uniquement à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international, et ne peut-être considéré dès lors comme "un titre de voyage équivalent" à ce passeport. Par conséquent, le tenant-lieu de passeport produit par l'intéressé ne peut être accepté dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

D'autre part, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

L'intéressé a fourni également une copie de son annexe 26. Relevons que cette dernière n'est pas également assimilable aux documents repris dans la circulaire susmentionnée. En effet, il est à noter, d'une part, que le document précité reprend des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé, et d'autre part, qu'elle stipule clairement qu'elle ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

1.3. Lors de la notification de cette décision le 14 novembre 2011, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°)

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06.04.2009 à laquelle il a renoncé en date du 05.03.2010 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier et circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* », du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du défaut de motivation adéquate.

2.2. La partie requérante développe son moyen comme suit :

« *Attendu que le requérant estime que le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile a bâti son argumentation au départ des prémisses critiquables ;*
Que la motivation sous-tendant la décision querellée ne résiste guère à une analyse attentive du dossier ;
Que d'emblée, le requérant fait observer que la partie adverse a commis une "erreur sur la personne" ;
Que le requérant est Monsieur [M. B. A.], connu également à l'office des étrangers sous l'identité de [S. M. B.] ;
Que la partie adverse est partie du fait que la personne qui a sollicité l'autorisation de séjour était [S. M. B.], ce qui est totalement faux et biaise le raisonnement présidant à l'élaboration de la décision querellée ;
Que ce faisant, la partie adverse a méconnu le principe général de bonne administration et trahit une précipitation dans l'instruction de ce dossier. [...] ».

La partie requérante poursuit le développement de son moyen comme suit :

« *Que par ailleurs, la partie adverse pense devoir constater que la demande formée par le requérant n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis ;*
Que ce faisant, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a manqué à son obligation de motivation et au devoir de minutie » ;

La partie requérante expose ensuite diverses considérations théoriques sur l'obligation de motivation et sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la motivation de la décision attaquée repose sur des « *considérations stéréotypées et passe-partout* ».

Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

« *Qu'en l'espèce, le requérant a produit un titre de voyage équivalent, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ;*
Que le requérant a déposé les pièces d'état civil afin d'obtenir le titre de voyage équivalent ;
Que dès lors, le document d'identité joint par le requérant à sa demande est bel et bien visé par la loi ;
Que ce document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) ;
Que rien dans ce document ne permettant de déterminer les conditions mises à sa délivrance, il est techniquement difficile de décréter sur cette seule base qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressé (C.E., arrêt n° 56377 du 21 février 2011) ;
Que la partie adverse ne précise pas, dans sa décision, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'un titre de voyage équivalent pour en conclure que ce dernier ne fait pas preuve de l'identité du requérant, au contraire de deux autres documents ;
Que par conséquent en refusant de considérer le titre de voyage équivalent produit comme étant un document d'identité au motif que "le tenant lieu de passeport est un document qui permette de circuler uniquement à destination [...] du Congo et n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national", la partie adverse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision (Arrêt n° 56377 du 21 février 2011) ».

2.3. Enfin, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire étant pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, décision qu'elle estime entachée d'illégalité, il doit être annulé également. Elle relève en outre le problème d'erreur sur la personne dont elle a déjà fait état au sujet du premier acte attaqué.

3. Discussion

3.1. En ce que la partie requérante estime avoir produit un document d'identité, le Conseil rappelle que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de la production d'un document d'identité vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité. Cet exposé précise en outre que la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 faisant écho à l'exposé des motifs susmentionné explique que sont acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint une attestation tenant lieu de passeport émise par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, attestation que la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour dans la mesure où selon la partie défenderesse « *ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

Il convient d'observer, ainsi que le relève à juste titre tant la décision attaquée que la requête introductory d'instance, que, bien qu'il n'en porte pas formellement l'intitulé, ledit document comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée supra (voir point 3.1. ci-dessus), selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sera déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen, se borner à rejeter le document produit par la partie requérante au seul motif qu'il « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1* » et que « *[ledit document] est un document qui permette de circuler uniquement à destination de la République Démocratique du Congo. Il n'a pas donc la reconnaissance internationale que possède un passeport international* », mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production de celui-ci, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où, outre qu'elle n'établit pas la comparabilité des causes au regard de la jurisprudence citée, cette dernière visant un « extrait d'acte de naissance » et un « acte supplétif à un acte de naissance alors que le cas d'espèce concerne une «attestation tenant lieu de passeport », elle laisse entière la question des raisons de la persistance de l'incertitude pesant sur l'identification de la partie requérante malgré la production d'un tel document, raisons qui ne ressortent aucunement de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi et de l'obligation de motivation est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué et, par voie de conséquence, du second acte attaqué qui en est le corollaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 octobre 2011 est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, délivré le 14 novembre 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX